

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.197 du 2 avril 2015

A. 215.295/XI-20.563

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me J. HARDY, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 13 mars 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 138.208 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 10 février 2015 dans l'affaire n° 166.131/I.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 18 mars 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation

devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

1. L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par la requérante contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés de refus de prise en considération de sa troisième demande d'asile introduite en Belgique.

A l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des obligations de motivation des décisions de justice consacrées à l'article 39/65 de la même loi et à l'article 149 de la Constitution, de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution, articles 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 1^{er} du Protocole n°12 à la CEDH ».

Dans une première branche de son moyen, intitulée « quant à la protection subsidiaire », la requérante souligne qu'elle avait fait valoir que les « acteurs de persécution » étaient les hommes (soit des « acteurs non-étatiques » au sens de l'article 48/5), d'une part parce que le virus est transmis par l'homme, et d'autre part parce que les conséquences sociales à l'égard des personnes présentant le risque d'avoir été en contact avec le virus sont bien le fait des hommes.

Elle fait ensuite valoir que dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux se prononce sur la question du statut de réfugié, mais ne répond nullement à son argumentation selon laquelle « l'acteur de persécution » est un acteur visé par l'article 48/5 de la loi, et que par conséquent les instances d'asile sont compétentes pour analyser la question de l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante, en sorte que l'obligation de motivation qui pèse sur le Conseil du contentieux se voit violée.

En outre, la requérante soutient que l'arrêt méconnaît la foi due au rapport XXXXX du 24 novembre 2014, présent au dossier, puisqu'il en limite considérablement la portée en ne reprenant que les « cas de rejet et de stigmatisation à l'encontre de personne[s] ayant survécu à l'épidémie », sans avoir égard aux actes dont sont victimes les personnes « à risque » ou même soupçonnées d'avoir été en contact avec le virus.

Dans une deuxième branche du moyen de cassation, intitulée « quant à la

discrimination et au recours effectif », la requérante souligne qu'en termes de requête devant le Conseil du contentieux, elle soulevait une question de discrimination, en invoquant qu'elle se voyait traiter de manière moins favorable que d'autres étrangers dans une situation comparable à la sienne, sans qu'il n'existe de justification légitime ni de rapport de proportionnalité pour cette différence de traitement.

La requérante précise que la question de la discrimination se pose dès lors qu'elle se voit traiter de manière moins favorable que d'autres candidats à la protection internationale (pour lesquelles le CGRA se déclare compétent).

Elle reproche ensuite au Conseil du contentieux d'avoir « entériné la discrimination dénoncée devant lui », et elle réitère sa demande de question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Examen :

1. D'une part, le Conseil du contentieux des étrangers a manifestement pu juger, notamment au point 2.3.1 de son arrêt, que les craintes sanitaires invoquées par la requérante sont totalement étrangères à une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que l'épidémie invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

D'autre part, l'article 48/4 de la même loi constitue la transposition en droit belge de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

A cet égard, il ressort de l'arrêt M'Bodj c. État Belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne que le champ d'application de la directive ne s'étend pas aux personnes sollicitant une autorisation au séjour « à titre discrétionnaire et par bienveillance ou pour des raisons humanitaires », notamment parce que les atteintes graves « doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine ».

Or, ainsi que l'a relevé régulièrement le premier juge, l'épidémie du virus EBOLA n'émane pas, ni n'est causée par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui reproduit la liste des acteurs des atteintes graves de l'article 6 de la directive, de sorte que l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection

subsidaire, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut.

Il s'ensuit que le premier moyen de cassation, qui revient à soutenir le contraire manque manifestement en droit.

En outre, le seul fait, pour un juge administratif, de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, ou de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, ne saurait constituer en soi un traitement inhumain ou dégradant interdit par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, l'article 33 de la Convention de Genève interdisant l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande, mais étant sans pertinence à l'égard d'une décision qui refuse cette qualité.

Enfin la première branche du moyen de cassation, en ce qu'elle soutient que le premier juge a méconnu la foi due au rapport XXXXX du 24 novembre 2014, repose sur une interprétation inexacte de l'arrêt, le juge ayant bien pris en compte ce rapport XXXXX sur les conséquences du virus XXXXX en XXXXX et ayant indiqué, au terme d'une appréciation en fait du contenu de ce document, pourquoi il ne suffisait pas à établir que le groupe de personnes ayant survécu à l'épidémie entrerait dans le champ d'application de l'article 48/3 de la loi aux conditions prévues par cette disposition.

A cet égard, le moyen manque manifestement en fait;

2. Il résulte aussi du constat posé par le premier juge que l'épidémie du virus EBOLA n'émane pas, ni n'est causée par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, que le Conseil du contentieux a, à bon droit, jugé que n'étaient pas comparables les situations « des personnes sollicitant une demande de protection internationale en raison d'un risque réel d'atteintes graves, causées intentionnellement par des acteurs étatiques ou non-étatiques, et des personnes sollicitant le même type de demande en raison d'une épidémie ».

En outre, à supposer que la discrimination dénoncée par le requérant existât, elle ne résulterait pas des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 mais d'une carence du législateur qui n'aurait pas étendu la possibilité de protection subsidiaire aux personnes risquant d'être exposées à une épidémie du virus EBOLA.

Le second moyen de cassation n'est dès lors manifestement pas fondé.

3. Enfin, si la requérante « réitère » sa demande de question préjudicielle à poser à la Cour constitutionnelle, il y a lieu de constater que le moyen unique de son recours porté devant le Conseil du contentieux n'invoquait aucune violation des articles 10 et 11 de la Constitution ou des articles 3 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, la requérante se bornant dans le développement de son moyen (page 6) à faire état d'une « situation discriminatoire » et à indiquer qu'« une question préjudicielle », qu'elle ne formulait pas, « devrait sans doute être posée à la Cour constitutionnelle ».

En toute hypothèse, la requérante reste en défaut d'établir la nature préjudicielle de la question qu'elle formule pour la première fois dans son recours en cassation, en démontrant, à l'occasion de l'exposé des deux branches de son moyen, pourquoi la réponse serait nécessaire pour qu'il soit statué sur le bien-fondé de ce moyen. Il en va d'autant plus ainsi qu'il a été constaté ci-dessus qu'à supposer que la discrimination qu'elle dénonce existât, elle ne pourrait résulter que d'une lacune de la loi, situation qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de combler.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission conduit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le deux avril deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,		greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT